

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°260 du 17 janvier 2023

- Arrêté n° 2350 du 16/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Beyrède-Jumet-Camous
- Arrêté n° 2351 du 04/01/2023 DSD Arrêté portant autorisation de création d'un service expérimental de placement avec hébergement à domicile pour enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le département des Hautes-Pyrénées
- Arrêté n° 2352 du 04/01/2023 DSD Arrêté portant autorisation de création d'un service expérimental d'accompagnement familial soutenu pour enfants et adolescents bénéficiant d'une mesure administrative d'action éducative à domicile ordonnée par le service de l'aide sociale à l'enfance des Hautes-Pyrénées

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2350

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2023.4

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 13 février 2023,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES en date du 12 janvier 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de tranchée de la ligne RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de réfection de tranchée de la ligne RTE la circulation des véhicules sera interdite sur la voie montante de droite dans le sens BEYREDE-JUMET-CAMOUS/ARREAU sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 48+180 au PR 48+735, sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du mercredi 18 janvier 2023 de 8h00 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de BEYREDE-JUMET-CAMOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2351

OBJET : Arrêté portant autorisation de création d'un service expérimental de placement avec hébergement à domicile pour enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le département des Hautes-Pyrénées.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 314-3 et suivants ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 17 juin 2016 pris en application de l'article 65 de la loi du 26 décembre 2016 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et réformant la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2022 fixant le calendrier des appels à projets du département des Hautes-Pyrénées pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de la protection de l'enfance ;
- VU l'avis d'appel à projet médico-social n°2022-2 publié le 27 juillet 2022, sur le site Internet du département des Hautes-Pyrénées, visant à la création d'un service expérimental de placement avec hébergement à domicile d'une capacité de 20 places ;
- VU les trois dossiers recevables en réponse à l'appel à projet ;
- VU les échanges entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social en date du 30 novembre 2022 ;
- VU l'avis de classement, rendu par cette même commission en séance du 30 novembre 2022, signé le 9 décembre 2022 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par l'association ANRAS dont le siège est situé 3 Chemin du Chêne Vert à FLOURENS (31130) a été classé en première position ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation de création d'un service expérimental de placement avec hébergement à domicile pour les enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le département des Hautes-Pyrénées est accordée à l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (3 Chemin du Chêne Vert 31130 FLOURENS) et porté par Maison d'Enfants à Caractère Social LAMON-FOURNET (36 Rue Eugène Ténor 65000 TARBES).

Article 2

L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, en application des articles L 313-7 et R 313-7-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3

Ce service expérimental est autorisé pour 20 places réparties sur le territoire départemental des Hautes-Pyrénées et destinées aux enfants et adolescents qui ne sont pas placés dans une structure d'accueil. Une solution de repli (3 places d'hébergement en internat) permettra d'assurer une mise à l'abri immédiate et temporaire de l'enfant en cas de crise ou danger immédiat.

Article 4

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire

Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)
Adresse administrative : 3, Chemin du Chêne Vert 31 130 FLOURENS
N° FINESS : 31 078 860 9 - N° SIREN : 305 874 117
Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Identification de l'établissement

Maison d'Enfants à Caractère Social LAMON-FOURNET
Adresse : 36, Rue Eugène Ténor 65000 TARBES
Catégorie de l'établissement : [177] Maison d'Enfants à Caractère Social
N° FINESS : 65 078 372 3 - N° SIRET : 305 874 117 00248
Code APE : [8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF, le délai à l'issue duquel l'autorisation qui n'a pas reçu un commencement d'exécution est caduque, est de trois ans. Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 6

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure, relatif aux caractéristiques prises en considération lors de son autorisation d'ouverture devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Article 8

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département des Hautes-Pyrénées (hautespyrenees.fr).

Article 9

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Président du Département des Hautes-Pyrénées, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de PAU (64 000) - 50 Cours Lyautey - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé. Le recours contentieux doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration. Aux termes d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet.

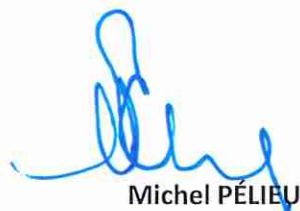
Article 10

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **04 JAN. 2023**



Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2352

OBJET : Arrêté portant autorisation de création d'un service expérimental d'accompagnement familial soutenu pour enfants et adolescents bénéficiant d'une mesure administrative d'action éducative à domicile ordonnée par le service de l'aide sociale à l'enfance des Hautes-Pyrénées.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 314-3 et suivants ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 17 juin 2016 pris en application de l'article 65 de la loi du 26 décembre 2016 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et réformant la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2022 fixant le calendrier des appels à projets du département des Hautes-Pyrénées pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de la protection de l'enfance ;
- VU l'avis d'appel à projet médico-social n°2022-1 publié le 27 juillet 2022, sur le site Internet du département des Hautes-Pyrénées, visant à la création d'un service expérimental d'accompagnement familial soutenu d'une capacité de 20 mesures ;
- VU le dossier recevable en réponse à l'appel à projet ;
- VU les échanges entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social en date du 30 novembre 2022 ;
- VU l'avis, rendu par cette même commission en séance du 30 novembre 2022, signé le 9 décembre 2022 ;
- CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine de 134 429 € compatible avec les dotations telles que mentionnées aux articles L313-4 et L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation de création d'un service expérimental d'accompagnement familial soutenu est accordée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées située 27, rue de Gonnès à TARBES (65000).

Article 2

L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, en application des articles L 313-7 et R 313-7-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3

Ce service expérimental est autorisé pour 20 mesures en file active réparties sur le territoire départemental des Hautes-Pyrénées ;

Article 4

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire

Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées

Adresse administrative : 27, rue de Gonnès 65000 TARBES

N° FINESS : 65 000 361 9 - N° SIREN : 777 169 194 - Code APE : 8899B

Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Identification de l'établissement

Accompagnement Familial Soutenu - ADSEA65

Adresse administrative : 27, rue de Gonnès 65000 TARBES

N° FINESS : **A CREER** - N° SIRET : **A CREER**

Catégorie de l'établissement : [295] Services AEMO et AED

Discipline : [258] Action Educative en Milieu Ouvert

Catégorie de bénéficiaires : [800] Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF, le délai à l'issue duquel l'autorisation qui n'a pas reçu un commencement d'exécution est caduque, est de trois ans. Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 6

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure, relatif aux caractéristiques prises en considération lors de son autorisation d'ouverture devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Article 8

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département des Hautes-Pyrénées (hautespyrenees.fr).

Article 9

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Président du Département des Hautes-Pyrénées, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de PAU (64 000) - 50 Cours Lyautey - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé. Le recours contentieux doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration. Aux termes d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet.

Article 10

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **04 JAN. 2023**



Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU